

# **GE\_GERICHTE ATAS/1133/2014 vom 5. November 2014**

GE Cour de justice, 2014-11-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1133\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1133_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1133/2014 du 5 novembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1133/2014 del 5 novembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 2 let. c) de la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009, entrée en vigueur le 1er janvier 2011, (LOJ ; RS E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 66 al. 1 de la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (LFP ; RS C 2 05). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/2615/2014 - 3/5 -

### **E. 2**

Le recours, interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, est recevable (cf. art. 66 al. 1 LFP ; art. 89B de la loi sur procédure administrative, du 12 septembre 1985 LPA ; RS E 5 10).

### **E. 3**

Le litige porte sur le montant de la cotisation de formation professionnelle pour l'année 2014.

### **E. 4**

A teneur de l'art. 60 al. 1 LFP, sous le nom de « Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation de droit public destinée à participer financièrement aux actions en faveur de la formation professionnelle et de la formation continue des travailleurs et des travailleuses. Dotée de la personnalité juridique, la fondation est placée sous le contrôle du Conseil d'Etat. Selon l'art. 61 al. 1 LFP, les ressources de la fondation sont constituées par une cotisation à la charge des employeurs, ainsi que par une subvention inscrite chaque année au budget de l'Etat. Les employeurs tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et de payer des contributions, conformément aux art 23 al. 1 et 27 de la loi sur les allocations familiales, du 1er mars 1996 (LAF ; RS J 5 10), sont astreints à la cotisation (art. 62 LFP).

Cette cotisation est fixée chaque année par le Conseil d'Etat, en francs, par salarié. Toutes les personnes occupées par un employeur au mois de décembre de l'année précédant la fixation de la cotisation par le Conseil d'Etat sont considérées comme personnes salariées (art. 63 al. 1 et 2 LFP). La cotisation est perçue par les caisses d'allocations familiales (art. 64 al. 1 LFP).

La cotisation annuelle 2014 a été fixée par le Conseil d'Etat dans sa séance du 24 juillet 2013 à CHF 26.- par salarié.

### **E. 5**

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recourant est affiliée à une caisse d'allocations familiales et tenue de payer des contributions, de sorte qu'il est astreint à la cotisation de la LFP. Le montant de la cotisation 2014 ayant été fixée par le Conseil d'Etat en juillet 2013, c'est par conséquent l'effectif des salariés de la recourante en décembre 2012 qui est déterminant, s'agissant du nombre de salariés à prendre en compte. La chambre de céans ne peut que se référer aux pièces du dossier et à la réponse circonstanciée de l'intimée et constater que le recourant comptait bien huit salariés en décembre 2012, selon l'attestation de salaire 2012 établie le 22 janvier 2013 dûment signée par le recourant. C'est dès lors à juste titre que l'intimée lui a réclamé le paiement de CHF 208.- à titre de cotisation LFP pour l'année 2014. Les arguments soulevés par le recourant quant au taux d'occupation des salariés sont à cet égard totalement infondés.

A/2615/2014 - 4/5 -

#### **E. 6**

Entièrement mal fondé, le recours est rejeté.

A/2615/2014 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.